

PRÉSENTATION D'UNE POLITIQUE D'EXPULSION D'UN ENFANT

Le service de garde doit s'engager, par la mise en place et l'application d'une politique d'expulsion, à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider l'enfant avant de procéder à son expulsion. Cette mesure doit être considérée comme étant le dernier recours.

Une politique d'expulsion doit être suffisamment explicite et comprendre les éléments suivants :

- **les objectifs poursuivis**
- **la détermination des situations et des motifs pouvant mener à l'expulsion d'un enfant.** Il peut s'agir d'aspects administratifs (p. ex. non-paiement des frais de garde) ou de comportements inacceptables d'un parent (p. ex. acte de violence envers le personnel ou la clientèle du service de garde) ou de problèmes de comportement particuliers de l'enfant, qui mettent sérieusement en danger la santé, la sécurité ou le bien-être des autres enfants ou des adultes travaillant auprès de lui.
- **l'établissement d'un plan d'action décrivant les étapes préalables et le plan d'intervention**
 - Exemples d'étapes préalables :
 - compilation des faits afin...
 - observation de l'enfant sur une période de...
 - identification du problème
 - rencontre avec les parents afin...
 - Exemples de plan d'intervention¹ :
 - choix des interventions élaborées par...
 - mise en œuvre des interventions choisies...
 - évaluation des résultats des interventions faite avec...
 - réévaluation selon les recommandations formulées par les professionnels concernés
- **la détermination des mécanismes de communication**
 - avec le conseil d'administration (C. A.) ou la personne propriétaire du service de garde concernant les démarches entreprises pour la mise en place du plan d'intervention afin de soutenir l'intégration et le maintien de l'enfant au service de garde.
 - avec le ministère de la Famille

La politique doit préciser que, dans les situations particulières — si la santé, la sécurité et le bien-être de l'enfant concerné, des autres enfants ou des adultes présents au service de garde sont sérieusement menacés; si la collaboration du parent est nulle ou déficiente; si, malgré les moyens mis en place, il s'avère que le service de garde ne dispose pas des ressources nécessaires —, le ministère de la Famille (direction régionale visée) doit être mis au courant de la situation. Cette communication écrite doit préciser les démarches entreprises, les moyens mis en place, les résultats obtenus et la possibilité d'expulsion de l'enfant.

1. Il est pertinent que le plan d'intervention soit en version écrite et qu'il soit signé par les parents.

La politique doit également préciser que, dans toutes les situations, l'analyse du dossier et la prise de décision sont faites par le C.A. ou par la personne propriétaire, le cas échéant. Enfin, en cas d'expulsion définitive, le service de garde rencontrera les parents et leur remettra un avis préalable d'au moins deux semaines avant de mettre fin au service pour cet enfant.